

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Appelant
(Appelant / intimé incident)

– et –

BIJOU CIBUABUA KANYINDA et
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Intimées
(Intimées)

(Le style de la cause se poursuit à la page suivante)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE,
AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour Suprême du Canada*, DORS/2002-156)

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
900 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal, QC H3B 5H4

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1300 – 100, rue Queen
Ottawa, ON K1P 1J9

M^e François Grondin | M^e Karine Fahmy |
M^e Amanda Afeich
Tél : 514.954.3153
Fax : 514.954.1905
Courriel : fgrondin@blg.com |
kfahmy@blg.com |
aafeich@blg.com

M^e Nadia Effendi
Tél : 613.787.3562
Fax : 613.230.8842
Courriel : neffendi@blg.com

~ET~

Correspondants de l'intervenant,
Agence des Nations Unies pour les réfugiés

UNHCR Canada

401 – 280, rue Albert
Ottawa, ON K1P 5G8

M^e Sarah Marinier-Doucet

Tél : 613.232.0909

Fax : 613.230.1855

Courriel : marinier@unhcr.org

Procureurs de l'intervenante,
Agence des Nations Unies pour les réfugiés

(Le style de la cause continue)

ET ENTRE:

– et –

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO,
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL
DE L'ALBERTA, CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION, ADVOCATES FOR THE
RULE OF LAW, CENTRE DES RÉFUGIÉS, CENTRALE DES SYNDICATS DE QUÉBEC,
BLACK ACTION DEFENCE COMMITTEE, AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA
FRANCOPHONE, FCJ REGUCÉE CENTRE ET CENTRE DE JUSTICE POUR LES
MIGRANTS MADHU VERMA, ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET
AVOCATES EN DROIT DES RÉFUGIÉS, CHARTER COMMITTEE ON POVERTY
ISSUES, ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT ET DAVID ASPER CENTRE
FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, CENTRE D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DU
REVENU, AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, BRITISH COLUMBIA
CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS,
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, RÉSEAU-DESC – RÉSEAU
INTERNATIONAL POUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
CANADIAN ASSOCIATION OF BLACK LAWYERS ET BLACK LEGAL ACTION
CENTRE, FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES et
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE
L'IMMIGRATION

Intervenants

ORIGINAL: **REGISTRAIRE**
 Cour Suprême du Canada
 301, rue Wellington
 Ottawa, ON K1A 0J1

COPIES:

Procureur général du Québec
 Ministère de la Justice
 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
 Montréal, QC H2Y 1B6

**Manuel Klein | Christophe Achdjian |
 Luc-Vincent Gendron Bouchard**
 Tél : 514.393.2336, ext. 51560
 Fax : 514.873.7074
 Courriel : manuel.klein@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelant,
 Procureur général du Québec

Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino
 1717, René-Lévesque Est
 Montréal, QC H2L 4T3

Sibel Ataogul | Guillaume Grenier
 Tél : 514.525.3414
 Fax : 514.525.2803
 Courriel : sataogul@mmgc.quebec

Procureurs de l'intimé,
 Bijou Cibuabua Kanyinda

Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
 225, montée Paiement, 2e étage
 Gatineau, QC J8P 6M7

Pierre Landry
 Tél : 819.771.7393
 Fax : 819.771.5397
 Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'appelant,
 Procureur général du Québec

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier
 360 rue Saint-Jacques
 Montréal, QC H2Y 1P5

Justine St-Jacques | Christine Campbell
 Tél : 514.873.5146, ext. 8018
 Fax : 514.873.6032
 Courriel : justine.st-jacques@cdpdj.qc.ca

Procureurs de l'intimé,
 Commission des droits de la personne et des
 droits de la jeunesse

Procureur général du Canada
 Complexe Guy-Favreau
 200, boul. René-Lévesque Ouest
 Pièce 1202-23
 Montréal, QC H2Z 1X4

**François Joyal | Justine Malone |
 Lindy Rouillard-Labbé**
 Tél : 514.283.4934
 Fax : 514.496.7876
 Courriel : francois.joyal@justice.gc.ca

Procureurs de l'intervenant,
 Procureur général du Canada

**Alberta Justice Constitutional and
 Aboriginal Law**
 10th Floor, Oxford Tower
 10025 - 102A Avenue Northwest
 Edmonton, AB T5J 2Z2

Leah M. McDaniel
 Tél : 780.422.7145
 Fax : 780.643.0852
 Courriel : leah.mcdaniel@gov.ab.ca

Procureurs de l'intervenant,
 Procureur général de l'Alberta

Department of Justice Canada
 National Litigation Sector
 275 Sparks Street, St-Andrew Tower
 Ottawa, ON K1A 0H8

Bernard Letarte
 Tél : 613.294.6588
 Fax : n/a
 Courriel : SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant,
 Procureur général du Canada

Gowling WLG (Canada) LLP
 2600 – 160 Elgin Street
 Ottawa, ON K1P 1C3

D. Lynne Watt
 Tél : 613.786.8695
 Fax : 613.788.3509
 Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondant de l'intervenant,
 Procureur général de l'Alberta

Attorney General of Ontario
 McMurty-Scott Building, 4th Floor
 720 Bay Street
 Toronto, ON M7A 2S9

Rochelle Fox | Maia Stevenson
 Tél : 416.995.3288
 Fax : 416.326.4015
 Courriel : rochelle.fox@ontario.ca

Procureurs de l'intervenant,
 Procureur général de l'Ontario

Attorney General of British Columbia
 PO Box 9280 Stn Prov Govt
 Victoria, BC V8W 9J7

Ashley A. Caron
 Tél : 778.974.3342
 Fax : 250.356.9154
 Courriel : Ashley.Caron@gov.bc.ca

Procureurs de l'intervenant,
 Procureur général de la Colombie-Britannique

Fasken Martineau Dumoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.
 800, rue du Square-Victoria,
 Bureau 3500
 Montréal, QC H4Z 1E9

**Guillaume Pelegrin |
 Jean-François Trudelle**
 Tél : 514.397.7411
 Fax : 514.397.7600
 Courriel : gpelegrin@fasken.com

Procureurs de l'intervenant,
 Canadian Constitution Foundation

Supreme Advocacy LLP
 100 – 340 Gilmour Street
 Ottawa, ON K2P 0R3

Marie-France Major
 Tél : 613.695.8855, ext. 102
 Fax : 613.695.8580
 Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant de l'intervenant,
 Procureur général de l'Ontario

Michael Sobkin Law Corporation
 331 Somerset Street West
 Ottawa, ON K2P 0J8

Michael Sobkin
 Tél : 613.282.1712
 Fax : 613.228.2896
 Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenant,
 Procureur général de la Colombie-Britannique

Jordan Honickman Barristers

200 – 90 Adelaide Street West
Toronto, ON M5H 3V9

Asher Honickman | Chelsea Dobrindt

Tél : 416.238.7511
Fax : 416.238.5261
Courriel : ahonickman@jhbarriers.com

Procureurs de l'intervenant,
Advocates for the Rule of Law

Le Centre des Réfugiés

100-2107 rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC H3H 1M6

Pierre-Luc Bouchard | Brett Gordon Howie

Tél : 514.846.0005
Fax : 514.600.1688
Courriel : p.bouchard@therefugeecentre.org

Procureurs de l'intervenant,
Le Centre des Réfugiés

Barabé Morin

(Les services juridiques de la CSQ)
9405, rue Sherbrooke Est
Montréal, QC H1L 6P3

Supreme Advocacy LLP

100 – 340 Gilmour Street
Ottawa, ON K2P 0R3

Amy Nguyen | Ariane Roberge

Tél : 514.356.8888, ext. 2137
Fax : 514.356.0990
Courriel : nguyen.amy@lacsq.org

Marie-France Major

Tél : 613.695.8855, ext. 102
Fax : 613.695.8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Procureurs de l'intervenant,
Centrale des syndicats du Québec

Correspondant de l'intervenant,
Centrale des syndicats du Québec

Sotos LLP

55 University Avenue, Suite 600
Toronto, ON M5J 2H7

Mohsen Seddigh

Tél : 416.977.0007
Fax : 416.977.0717
Courriel : mseddigh@sotos.ca

Procureurs de l'intervenant,
Black Action Defense Committee

MMGC

1717, boul. René-Lévesque Est, Bureau 300
Montréal, QC H2L 4T3

Julien Thibault

Tél : 514.525.3414
Fax : 514.525.2803
Courriel : jthibault@mmgc.quebec

Procureurs de l'intervenant,
Amnistie internationale Canada francophone

University of Ottawa**Faculty of Law**

57 Louis-Pasteur Private
Ottawa, ON K1N 6N5

Yin Yuan Chen | Joshua Eisen

Tél : 613.562.5800, ext. 2077
Fax : n/a
Courriel : yy.chen@uottawa.ca

Procureurs de l'intervenant,
FCJ Refugee Centre et Centre de justice pour
les migrants Madhu Verma

McCarthy Tétrault LLP

745 Thurlow Street, Suite 2400
Vancouver, BC V6E 0C5

**Connor Bildfell | Simon Bouthillier |
Katherine Griffin**

Tél : 236.330.2044

Fax : 604.643.7900

Courriel : cbildfell@mccarthy.ca

Procureurs de l'intervenant,
Association canadienne des avocats et
avocates en droit des réfugiés

Pink Larkin

201 - 1463 South Park Street
Halifax, NS B3J 3S9

Vince Calderhead | Martha Jackman

Tél : 902.423.7777

Fax : 902.423.9588

Courriel : vc Calderhead@pinklarkin.com

Procureurs de l'intervenant,
Charter Committee on Poverty Issues

**University of New Brunswick
Faculty of Law**

41 Dineen Drive, Rm 204A
Fredericton, NB E3B 9V7

**Kerri Froc | Suzanne Zaccour |
Cheryl Milne**

Tél : 416.977.6070

Fax : n/a

Courriel : kerri.froc@unb.ca

Procureurs de l'intervenant,
Association nationale Femmes et Droit et
David Asper Centre for Constitutional Rights

Norton Rose Fulbright Canada LLP

1500-45 O'Connor Street
Ottawa, ON K1P 1A4

Jean-Simon Schoenholz

Tél : 613.780.1537

Fax : 613.230.5459

Courriel : jean-simon.schoenholz@nortonrosefulbright.com

Correspondant de l'intervenant,
Association nationale Femmes et Droit et David
Asper Centre for Constitutional Rights

Income Security Advocacy Centre

1500-55 University Avenue
Toronto, ON M5J 2H7

Robin Nobleman | Adrian Merdzan

Tél : 416.597.5820

Fax : 416.597.5821

Courriel : robin.nobleman@isac.clcj.ca

Procureurs de l'intervenant,
Centre d'action pour la sécurité du revenu

Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP

155 Wellington Street West, 35th Floor
Toronto, ON M5V 3H1

Mannu Chowdhury | Kartiga Thavaraj

Tél : 416.646.6302

Fax : 416.367.6749

Courriel : mannu.chowdhury@paliareroland.com

Procureurs de l'intervenant,
British Columbia Civil Liberties Association

Queen's University**Faculty of Law**

128 Union Street
Kingston, ON K7L 2P1

Colin Grey | Peter Shams

Tél : 416.859.9446

Fax : 514.439.0798

Courriel : colin.grey@queensu.ca

Procureurs de l'intervenant,
Conseil canadien pour les réfugiés

Supreme Advocacy LLP

100 – 340 Gilmour Street
Ottawa, ON K2P 0R3

Marie-France Major

Tél : 613.695.8855, ext. 102

Fax : 613.695.8580

Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondant de l'intervenant,
Centre d'action pour la sécurité du revenu

Conway Baxter Wilson LLP

411 Roosevelt Avenue, Suite 400
Ottawa, ON K2A 3X9

David P. Taylor

Tél : 613.780.2026

Fax : 613.688.0271

Courriel : dtaylor@conwaylitigation.ca

Correspondant de l'intervenant,
British Columbia Civil Liberties Association

Trudel Johnston & Lespérance

750, côte de la Place-d'Armes, Suite 90
Montréal, QC H2Y 2X8

Alexandra (Lex) Gill | Bruce W. Johnston

Tél : 514.871.8385, ext. 219

Fax : 514.871.8800

Courriel : lex@tjl.quebec

Procureurs de l'intervenant,
Association canadienne des libertés civiles

Olthuis Van Ert

66 Lisgar Street
Ottawa, ON K2P 0C1

Neil Abraham | Gib van Ert

Tél : 613.501.5350

Fax : 613.651.0304

Courriel : nabraham@ovcounsel.com

Procureurs de l'intervenant,
Réseau-DESC - Réseau international pour les
droits économiques, sociaux et culturels

McCarthy Tétrault LLP

1000 De La Gauchetière Street West
Suite MZ400
Montréal, QC H3B 0A2

**Karine Joizil | Sajeda Hedaraly |
Natasha Petrof | Bianca Annie Marcelin |
Marianne Goyette**

Tél : 514.397.4129

Fax : 514.875.6246

Courriel : kjoizil@mccarthy.ca

Procureurs de l'intervenant,
Canadian Association of Black Lawyers and
Black Legal Action Centre

IMK LLP

Place Alexis Nihon, Tower 2
3500 De Maisonneuve Boulevard West
Suite 1400
Montréal, QC H3Z 3C1

Olga Redko | Vanessa Ntaganda

Tél : 514.934.7742
Fax : 514.935.2999
Courriel : oredko@imk.ca

Procureurs de l'intervenant,
Fonds d'action et d'éducation juridique pour
les femmes

Hasa Avocats Inc.

2000 Ave McGill College
Suite 600, bureau 682
Montréal, QC H3A 3H3

Lawrence David | Marine Cournier

Tél : 514.849.7311
Fax : 514.849.7371
Courriel : l.david@havocats.ca

Procureurs de l'intervenant,
Association québécoise des avocats et
avocates en droit de l'immigration

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I – ÉNONCÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III – EXPOSÉS DES ARGUMENTS.....	3
A. L’exclusion des demandeurs d’asile de l’article 3 du RCR est contraire aux obligations du Canada en droit international.....	3
B. Le droit international ne considère pas que le manque de ressources suffisantes soit un motif valable de discrimination envers les demandeurs d’asile	9
PARTIE IV – DÉPENS	10
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE	10
PARTIE VI – ARGUMENTS QUANT À LA PUBLICATION.....	11
PARTIE VII – TABLES DES SOURCES	12
A. Jurisprudence	12
B. Doctrine.....	13
C. Autres documents.....	13
D. Lois et règlements.....	15

PARTIE I – ÉNONCÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

1. Le présent pourvoi soulève des questions fondamentales en ce qui concerne le droit à l'égalité des parents demandeurs d'asile, et des femmes en particulier. L'appel porte sur la validité de l'article 3(5) du *Règlement sur la réduction des contributions* ("RCR")¹ au sens de l'article 15 de la *Charte Canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »)².
2. Dans le jugement dont appel,³ la Cour d'appel du Québec a conclu que l'exclusion des demandeurs d'asile des subventions accordées pour les services de garde d'enfants avait un impact négatif sur l'accès des femmes demandant l'asile au marché du travail et est donc discriminatoire dans ses effets. Selon elle, l'exclusion des demandeurs d'asile affecte principalement les femmes, qui continuent d'assumer la majorité des responsabilités liées à la garde et aux soins des enfants. Cela les désavantage sur le plan socio-économique par rapport aux hommes, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. La Cour a donc identifié une distinction fondée sur le sexe, qu'elle a jugée discriminatoire à la deuxième étape de l'analyse de l'article 15 de la *Charte canadienne*, car elle perpétue un désavantage historique et systémique auquel les femmes sont confrontées en raison de leurs responsabilités familiales.
3. De ce fait, la Cour d'appel du Québec a déclaré que l'exclusion se trouvant à l'article 3 du RCR constitue une discrimination fondée sur le sexe qui porte atteinte à un droit protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et que l'article 3(3) du RCR « doit dorénavant se lire comme rendant admissible au paiement de la contribution réduite le parent qui réside au Québec aux fins d'une demande d'asile tout en étant titulaire d'un permis de travail »⁴.
4. Cette Cour est donc appelée à déterminer si l'exclusion des demandeurs d'asile au Québec de l'accès au programme de places subventionnées en garderie constitue une discrimination par effet préjudiciable fondée sur le sexe au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne* qui n'est pas justifiée au regard de son article premier. Le pourvoi soulève également la question de savoir si le RCR est discriminatoire sur la base du statut de réfugié

¹ *Règlement sur la contribution réduite*, [RLRQ c S-4.1.1, r 1](#), art. [3\(5\)](#).

² *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, [1982, c 11](#), art. [15](#) [« *Charte canadienne* »].

³ *Procureur général du Québec c. Kanyinda*, [2024 QCCA 144](#).

⁴ *Procureur général du Québec c. Kanyinda*, [2024 QCCA 144](#), par. [9](#).

et si ce statut constitue un motif analogue de discrimination au sens de l'article 15 de la Charte canadienne.

5. L'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (« **HCR** ») a le mandat de superviser la mise en œuvre des conventions internationales pour la protection des réfugiés. Les États parties à ces conventions sont tenus de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, HCR intervient dans le présent pourvoi afin de faire valoir que le droit international et les normes internationales liant le Canada doivent guider l'interprétation et l'application de l'article 15 de la *Charte canadienne* en l'instance, ainsi que l'application de son article premier.

6. En premier lieu, le HCR soutient que les instruments de droit international qui lient le Canada interdisent la discrimination à l'égard des femmes et des demandeurs d'asile et protègent leur droit au travail et leur droit d'accéder aux prestations de sécurité sociale et de bénéficier de l'aide publique. À la lumière de la présomption, reconnue par cette Cour, selon laquelle la *Charte canadienne* offre une protection au moins aussi grande que celle offerte par les dispositions similaires des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Canada a ratifiés, l'article 15 de la *Charte canadienne* devrait être lu comme interdisant la discrimination fondée sur le sexe et sur le statut de demandeur d'asile.

7. En second lieu, le HCR est d'avis qu'à la lumière des obligations internationales du Canada, le manque de ressources suffisantes ne peut être considéré comme un objectif ou une justification raisonnable pour l'exclusion des demandeurs d'asile de l'aide publique accordée à d'autres personnes.

8. À titre d'intervenant, le HCR ne prend pas position à l'égard des faits en litige.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

9. L'appelant soulève les questions suivantes dans son pourvoi :

- a. L'article 3 du RCR porte-t-il atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* ?
- b. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte Canadienne* ?
- c. Si cette Cour concluait que l'article 3 du RCR porte atteinte de manière injustifiée au

paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, quelle devrait être la réparation appropriée ?

10. L'intervention du HCR porte sur les deux premières questions soulevées par le présent pourvoi.

PARTIE III – EXPOSÉS DES ARGUMENTS

A. L'exclusion des demandeurs d'asile de l'article 3 du RCR est contraire aux obligations du Canada en droit international

11. Cette Cour reconnaît que le droit international est utile et persuasif pour interpréter les droits garantis par la *Charte canadienne*⁵, puisque « les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel font partie du contexte d'adoption des lois canadiennes »⁶, incluant celui de la *Charte*⁷. Cette Cour a en effet reconnu l'existence d'une présomption selon laquelle la *Charte canadienne* « accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne »⁸. Cette présomption implique que les tribunaux doivent considérer les obligations internationales liant le Canada lors de l'interprétation d'une loi, même si ces obligations ne font pas l'objet de leur propre loi de mise en œuvre⁹.

12. S'agissant de l'interprétation et l'application de l'article 15 de la *Charte canadienne*, les instruments de droit international qui lient le Canada interdisent la discrimination à l'égard des femmes et des demandeurs d'asile et protègent leur droit au travail et leur droit d'accéder

⁵ *R c. Bissonnette*, [2022 CSC 23](#), par. [98](#); *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, [2020 CSC 32](#), par. [22](#).

⁶ *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2015 CSC 58](#), par. [47](#). Voir aussi : *R c. Hape*, [2007 CSC 26](#), at par. [53](#).

⁷ *R c. Bissonnette*, [2022 CSC 23](#), par. [98](#).

⁸ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [\[1989\] 1 RCS 1038](#), p. 1056, citant la dissidence du juge en chef Dickenson dans *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [\[1987\] 1 RCS 313](#), p. 349. Voir aussi : *R c. Hape*, [2007 CSC 26](#), par. [55](#); *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013 CSC 47](#), par. [22](#); *R c. McGregor*, [2023 CSC 4](#), par. [68](#) (motifs concordants de JJ. Karakatsanis et Martin).

⁹ *R c. Hape*, [2007 CSC 26](#), par. [53](#); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [\[1999\] 2 RCS 817](#), par. [69-70](#).

aux prestations de sécurité sociale et de bénéficier de l'aide publique. De l'avis du HCR, ces obligations devraient guider l'interprétation et l'application de l'article 15 de la *Charte canadienne*¹⁰.

i) Le droit international prohibe la discrimination fondée sur le statut de demandeur d'asile ou sur le sexe

13. L'article 15(1) de la *Charte canadienne* énonce que :

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

15(1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

14. La garantie d'égalité de l'article 15(1) de la *Charte canadienne* trouve écho dans plusieurs traités et instruments juridiques internationaux auxquels le Canada est signataire, y inclus les articles 2(1) et 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (« **PIDCP** »)¹¹; l'article 2(2) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (« **PIDESC** »)¹²; l'article 2 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (« **CEDEF** »)¹³; l'article II de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme¹⁴; et l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (« **DUDH** »)¹⁵.

15. Le HCR rappelle à ce titre qu'en vertu du droit international, la discrimination se produit lorsqu'un individu ou un groupe est soumis à « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de

¹⁰ *R c. Hape*, [2007 CSC 26](#), par. [55](#).

¹¹ [R.T. Can. 1976 n° 47](#).

¹² [R.T. Can. 1976 n° 46](#).

¹³ [R.T. Can. 1982 n° 31](#).

¹⁴ [Doc. off. 0EA/Ser.LN.II.23/Doc.211, rev. 6](#) (1948).

¹⁵ [A.G. Rés. 217 A \(III\), Doc. N.U. A/810](#) (1948).

compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité » des droits garantis par le droit international¹⁶. Ce dernier prohibe tant la discrimination directe que la discrimination indirecte¹⁷.

16. Notamment, le PIDCP reconnaît un droit autonome¹⁸ à l'égalité à son article 26. Cet article, « dont le libellé de l'art. 15 de la *Charte canadienne* s'inspire en partie »¹⁹, garantit « à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (soulignement ajouté). Le Comité des droits de l'homme (« **CDH** ») est d'avis que le terme « autre situation » mentionné dans la définition de discrimination de l'article 26 du PIDCP englobe les non-ressortissants²⁰.

17. L'interprétation large adoptée par le CDH du terme « autre situation » permet de déduire que le statut de réfugié ou de demandeur d'asile y est également compris²¹. D'ailleurs, plusieurs auteurs en droit international appuient cette interprétation :²²

¹⁶ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [*Observation générale no. 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)*](#), Doc. N.U. E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009), par. 7. Voir aussi: Nations Unies, Comité des droits de l'homme, [*Observation générale n° 18: Non-discrimination*](#), Doc. N.U. HR/GENI/Rev.9 (Vol. I) (Supp), 10 novembre 1989, par. 6-7.

¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [*Recommandation générale No. 32: Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*](#), CERD/C/GC/32, 29 septembre 2009, par. 7-8.

¹⁸ Jason Pobjoy, [*“Treating Like Alike: the Principle of Non-Discrimination as a Tool to Mandate the Equal Treatment of Refugees and Beneficiaries of Complementary Protection”*](#), (2010) 34(1) Melb. U.L. Rev. 181, p. 204.

¹⁹ *R.O. c Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2021 QCCA 1185, note 76, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée le 31 mars 2022, n° de dossier 39880.

²⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, [*Observation générale n° 18: Non-discrimination*](#), Doc. N.U. HR/GENI/Rev.9 (Vol. I) (Supp), 10 novembre 1989, par. 7.

²¹ Comité des droits de l'homme, [*Ibrahima Gueye et al. v. France*](#), Doc. N.U. CCPR/C/35/D/196/1985 (1989), par. 9.4; Comité des droits de l'homme, [*John K. Love et al. v. Australia*](#), Doc. N.U. CCPR/C/77/D/983/200, par. 8.2 et 8.3. Voir aussi : Nations Unies, Comité des droits de l'homme, [*Observation générale n° 31 : La nature et l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*](#), Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 10.

²² Jason Pobjoy, [*“Treating Like Alike: the Principle of Non-Discrimination as a Tool to Mandate the Equal Treatment of Refugees and Beneficiaries of Complementary Protection”*](#), (2010) 34(1) Melb. U.L. Rev. 181, p. 215-216. Voir aussi : James C Hathaway, [*« What's in a Label? »*](#), (2003)

(...) Notwithstanding the lack of express guidance, there appears to be support for the proposition that status as a ‘beneficiary of complementary protection’ falls within the concept of ‘any other status’.

First, the ‘beneficiary of complementary protection’ label captures a distinct group of individuals who share a common status, namely individuals entitled to international protection under the doctrine of complementary protection. This satisfies the requirement stipulated in *Vos v The Netherlands*. Second, the HRC has repeatedly affirmed the principle that distinctions based upon nationality or citizenship fall within the notion of ‘other status’ in art 26. It seems reasonable to assume that this principle would apply between different categories of non-citizens. This is consistent with the approach adopted by the HRC in its Concluding Observations. These considerations, particularly when taken together, support an argument that the status of ‘beneficiaries of complementary protection’ should be considered to fall within the ambit of ‘any other status’.

18. Puisque la *Charte canadienne* est présumée offrir une protection tout aussi grande²³, il s’ensuit que le statut de demandeur d’asile ou de réfugié devrait être reconnu comme un motif analogue de discrimination prohibé par l’article 15 de la *Charte canadienne*. Tout comme la citoyenneté, le statut de réfugié ou de demandeur d’asile « ne relève pas du contrôle de l’individu, et, dans ce sens, [il] est immuable. »²⁴

19. Par ailleurs, conformément à ses obligations internationales, le Canada doit également respecter le droit prévu à l’article 3 du PIDESC, qui garantit aux femmes, de manière égale aux hommes, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels²⁵. Ce droit « exige l’élimination de la discrimination »²⁶.

20. De même, le Canada est signataire de la CEDEF, qui reconnaît pour sa part le devoir des États parties de prendre, dans tous les domaines (et notamment, au plan économique, politique, social et culturel) « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur

5 European Journal of Migration and Law 1, p. 7-8; Tom Clark and Jan Niessen, « Equality Rights and Non-Citizens in Europe and America: The Promise, the Practice and Some Remaining Issues » (1996) 14 Netherlands Quarterly of Human Rights 245, p. 250.

²³ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 RCS 1038, p. 1056.

²⁴ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143, p. 195 (J. La Forest).

²⁵ *R.T. Can.* 1976 n° 46.

²⁶ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 16 (2005) : Droit égal de l’homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc N.U. E/C.12/2005/4, 11 août 2005, par. 3.

garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (article 3), ainsi que d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit au travail (article 11).

21. Malgré les avancées importantes des femmes vers l'égalité, la discrimination persiste et affecte négativement leurs droits à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment « car à la discrimination fondée sur le sexe s'ajoute celle fondée sur d'autres facteurs liés à leur situation particulière tels que (...) le statut de réfugié ou de migrant, ce qui les pénalise plus encore »²⁷.

22. Concernant la situation particulière des femmes cherchant l'asile, le Comité chargé de veiller à l'application de la CEDEF par les États parties, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a rappelé aux États parties la nécessité « de protéger et de réaliser leurs droits conformément à la Convention à chaque étape du cycle de déplacement et de mettre en place des solutions durables telles que l'intégration ou la réinstallation dans les États d'accueil et/ou le rapatriement volontaire dans le pays d'origine »²⁸. Le Comité observe par ailleurs que « les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes sont exposées à des formes de discrimination croisée », et se préoccupe de « l'inégalité d'accès de ces femmes et de ces filles aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi »²⁹.

ii) Le droit international reconnaît le droit au travail et à la sécurité sociale sans discrimination

23. Une interprétation et application de l'article 15 de la *Charte canadienne* guidée par les obligations du Canada en vertu du droit international devrait être évaluée à la lumière des droits de l'homme fondamentaux, y compris le droit à un travail décent.

24. L'importance du droit au travail est soulignée dans plusieurs conventions liant le

²⁷ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [*Observation générale n° 16 \(2005\) : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels \(art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)*](#), Doc N.U. E/C.12/2005/4, 11 août 2005, par. 5.

²⁸ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [*Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*](#), Doc N.U. CEDAW/C/GC/32, 14 novembre 2014, par. 14.

²⁹ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [*Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Canada*](#), Doc N.U. CEDAW/C/CAN/CO/10, 16 octobre 2024, par. 45.

Canada, dont la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (« **Convention de 1951** ») qui reconnaît l'importance du droit au travail à ses articles 17, 18, 19 et 24³⁰. Le droit au travail est un droit fondamental, qui fait partie intégrante de la dignité humaine et du respect de soi³¹.

25. Le PIDESC complète la Convention de 1951 en garantissant le droit à un travail décent pour les non-ressortissants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile.³² En vertu du PIDESC, le Canada est tenu de prendre des mesures appropriées pour que toute personne relevant de sa juridiction ait la possibilité concrète de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, de bénéficier de conditions de travail justes et favorables et d'accéder à la sécurité sociale³³. Ces protections sociales comprennent l'accès aux prestations de sécurité sociale et aux aides publiques, conçues pour réduire et prévenir la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale³⁴. Afin de donner à ces protections leur plein effet, « dans l'attente d'une réponse à leur demande d'attribution du statut de réfugié, les demandeurs d'asile devraient bénéficier d'un statut temporaire les autorisant à exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination. »³⁵

26. En vertu du droit international des droits de l'homme, le Canada a l'obligation de garantir le droit à la sécurité sociale et à l'assistance publique sans discrimination : (i) L'article 9 du PIDESC traite spécifiquement du droit à la sécurité sociale, affirmant l'obligation des États de garantir ce droit et de le rendre accessible à tous les individus, en particulier ceux qui

³⁰ *Convention relative au statut de réfugiés*, [R.T. Can. 1969 n° 6](#).

³¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [A.G. Rés. 217 A \(III\), Doc. N.U. A/810 \(1948\)](#); Agence des Nations Unies pour les réfugiés, [Expert opinion of UNHCR on issues of the right to work for refugees and asylum-seekers in the case of \[South African Somali Association vs Limpopo Department of Economic Development, Environment and Tourism\] in North Gauteng High Court, Pretoria, South Africa](#), Doc. N.U. 12/HCR/RSA/ADM/594, 14 mars 2013; Agence des Nations Unies pour les réfugiés, [UNHCR Guidelines on International Legal Standards Relating to Decent Work for Refugees](#), juillet 2021.

³² Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Observation générale no. 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#), Doc. N.U. E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009), par. 30.

³³ PIDESC, [R.T. Can. 1976 n° 46](#), Arts. 6, 7, 9 et 10.

³⁴ Agence des Nations Unies pour les réfugiés, [UNHCR Guidelines on International Legal Standards Relating to Decent Work for Refugees](#), juillet 2021, par. 8.

³⁵ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), Doc. N.U. E/C.12/2017/1, 13 mars 2017, par. 11.

se trouvent dans des situations vulnérables; (ii) l'article 2(2) du PIDESC garantit que les droits consacrés par le PIDESC seront exercés sans discrimination aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité ou de toute autre situation; et (iii) l'article 3 du PIDESC précise que les États parties ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits des femmes avec les hommes dans la jouissance des droits sociaux, économiques et culturels.³⁶

27. Ainsi, les demandeurs d'asile devraient bénéficier d'un traitement égal dans l'accès aux régimes de sécurité sociale, y compris les régimes non contributifs, conformément aux normes internationales.³⁷

28. Il s'ensuit qu'une interprétation et application de l'article 15 de la *Charte canadienne* qui exclurait les demandeurs d'asile des subventions accordées pour les services de garde d'enfants en raison de leur statut, les empêchant ainsi d'accéder au marché du travail, seraient contraires aux obligations conventionnelles du Canada en droit international puisque discriminatoires.

B. Le droit international ne considère pas que le manque de ressources suffisantes soit un motif valable de discrimination envers les demandeurs d'asile

29. Quant à la deuxième question soulevée par l'appelant, le HCR soumet que les obligations internationales du Canada doivent « jouer un rôle dans la détermination de ce qu'est un objectif urgent et réel » en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*³⁸.

30. En droit international, une différence de traitement peut être justifiée « si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime »³⁹ à la lumière des conventions en cause.

31. Or, le manque de ressources suffisantes ne peut être considéré comme un objectif ou

³⁶ De plus, les articles 2, 7 et 23 de la DUDH renforcent l'obligation du Canada de s'attaquer à la discrimination dans ses lois et politiques à l'égard des demandeurs d'asile.

³⁷ Agence des Nations Unies pour les réfugiés, [UNHCR Guidelines on International Legal Standards Relating to Decent Work for Refugees](#), Juillet 2021, par. 41. Voir aussi : Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Observation générale no 19: Le droit à la sécurité sociale \(art. 9 du Pacte\)](#), Doc. N.U. E/C.12/GC/19, 4 février 2008, par. 36-38.

³⁸ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 RCS 1038, p. 1056-1057. Voir aussi : *R c. Hape*, 2007 CSC 26, par. 55.

³⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, [Observation générale n° 18: Non-discrimination](#), Doc. N.U. HR/GENI/Rev.9 (Vol. I) (Supp), 10 novembre 1989, par. 13.

une justification raisonnable—surtout dans un pays comme le Canada—pour l'exclusion des demandeurs d'asile de l'aide publique accordée à d'autres personnes « à moins que tous les efforts aient été faits afin d'utiliser toutes les ressources dont dispose l'État pour, à titre prioritaire, entreprendre de remédier à la discrimination et de l'éliminer. »⁴⁰ D'ailleurs :

Le paragraphe 3 de l'article 2 du [PIDESC] prévoit une seule exception, de portée limitée, au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Cette disposition indique que « les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants ». Cette exception ne s'applique qu'aux pays en développement et ne concerne que les droits économiques, en particulier l'accès à l'emploi. Elle autorise ces États à déterminer la mesure dans laquelle ils entendent garantir ces droits, sans toutefois leur permettre de dénier entièrement à ces personnes l'exercice de ces droits.⁴¹

32. En l'espèce, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, que le Canada a ratifiée en 1991, et par laquelle le Québec s'est déclaré lié par un décret en conseil⁴², prévoit à son article 18 que les États parties doivent aider les parents et les représentants légaux des enfants dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et veiller à ce que les parents qui travaillent aient accès à des services et installations de garde d'enfants.

PARTIE IV – DÉPENS

33. Le HCR ne réclame pas de dépens et demande de ne s'en voir imposer aucun.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

34. Le HCR ne prend pas position quant à l'issue du pourvoi.

⁴⁰ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [*Observation générale no. 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)*](#), Doc. N.U. E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, par. 13.

⁴¹ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [*Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*](#), Doc. N.U. E/C.12/2017/1, 13 mars 2017, par. 8. Voir aussi : Agence des Nations Unies pour les réfugiés, [*UNHCR Guidelines on International Legal Standards Relating to Decent Work for Refugees*](#), juillet 2021, par. 41.

⁴² *Convention relative aux droits de l'enfant*, [décret 1676-91, \(1992\) 124 GO II](#), article 51.

PARTIE VI – ARGUMENTS QUANT À LA PUBLICATION

35. À titre d'intervenant, le HCR ne prend pas position quant à la publication des renseignements contenus dans le dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, à Montréal, le 24 avril 2025.

Par :



**François Grondin | Karine Fahmy |
Amanda Afeich**

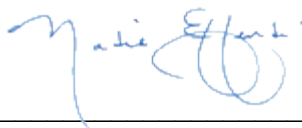
Par :



Nadia Effendi

Correspondante de l'intervenante,
l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

~ET~



Sarah Marinier-Doucet

Procureurs de l'intervenante,
l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

PARTIE VII – TABLES DES SOURCES

A. Jurisprudence

No.	Autorité	Paragraphe(s)
1.	<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	18
2.	<i>B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 58	11
3.	<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 RCS 817	11
4.	<i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 47	11
5.	<i>Ibrahima Gueye et al. v. France</i> , Doc. N.U. CCPR/C/35/D/196/1985 (1989) (Comité des droits de l'homme)	16
6.	<i>John K. Love et al. v. Australia</i> , Doc. N.U. CCPR/C/77/D/983/200 (Comité des droits de l'homme)	16
7.	<i>Procureur général du Québec c. Kanyinda</i> , 2024 QCCA 144	2, 3
8.	<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32	11
9.	<i>R c. Hape</i> , 2007 CSC 26	11, 12, 29
10.	<i>R c. Bissonnette</i> , 2022 CSC 23	11
11.	<i>R c. McGregor</i> , 2023 CSC 4	11
12.	<i>R.O. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i> , 2021 QCCA 1185 , demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée le 31 mars 2022, n° de dossier 39880	16
13.	<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</i> , [1987] 1 RCS 313	11
14.	<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 RCS 1038	11, 18, 29

B. Doctrine

No.	Doctrine	Paragraphe(s)
1.	James C Hathaway, « What's in a Label? » , (2003) 5 European Journal of Migration and Law 1, p. 7-8	17
2.	Jason Pobjoy, “Treating Like Alike: the Principle of Non-Discrimination as a Tool to Mandate the Equal Treatment of Refugees and Beneficiaries of Complementary Protection” , (2010) 34(1) Melb. U.L. Rev. 181, p. 204, 215-216	16, 17
3.	Tom Clark and Jan Niessen, « Equality Rights and Non-Citizens in Europe and America: The Promise, the Practice and Some Remaining Issues » (1996) 14 Netherlands Quarterly of Human Rights 245, p. 250	17

C. Autres documents

No.	Autres documents	Paragraphe(s)
1.	Agence des Nations Unies pour les réfugiés, Expert opinion of UNHCR on issues of the right to work for refugees and asylum-seekers in the case of [South African Somali Association vs Limpopo Department of Economic Development, Environment and Tourism] in North Gauteng High Court, Pretoria, South Africa , Doc. N.U. 12/HCR/RSA/ADM/594, 14 mars 2013	24
2.	Agence des Nations Unies pour les réfugiés, UNHCR Guidelines on International Legal Standards Relating to Decent Work for Refugees , juillet 2021, par. 8, 41	23, 25, 27, 31
3.	Nations Unies, Comité des droits de l’homme, Observation générale n° 18: Non-discrimination , Doc. N.U. HR/GENI/Rev.9 (Vol. I) (Supp), 10 novembre 1989, par. 6-7, 13	15, 16, 30
4.	Nations Unies, Comité des droits de l’homme, Observation générale n° 31 : La nature et l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte , Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 10	17
5.	Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005) : Droit égal de l’homme et de la femme au bénéfice de tous les droits	19, 21

No.	Autres documents	Paragraphe(s)
	<u>économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)</u> , Doc NU E/C.12/2005/4, 11 août 2005, par. 3, 5	
6.	Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation générale n° 19: Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte)</u> , Doc. N.U. E/C.12/GC/19, 4 février 2008, par. 36-38	27
7.	Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)</u> , Doc. N.U. E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009), par. 7, 13, 30	15, 25, 31
8.	Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</u> , Doc. N.U. E/C.12/2017/1, 13 mars 2017, par. 8, 11	25, 31
9.	Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, <u>Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie</u> , Doc N.U. CEDAW/C/GC/32, 14 novembre 2014, par. 14	22
10.	Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, <u>Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Canada</u> , Doc N.U. CEDAW/C/CAN/CO/10, 16 octobre 2024, par. 45	22
11.	Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, <u>Recommandation générale n° 32: Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u> , CERD/C/GC/32, 29 septembre 2009, par. 7-8	15

D. Lois et règlements

No.	Lois et règlements	Section, Rule, Etc.
1.	<i>Convention relative au statut de réfugiés</i> , R.T. Can. 1969 n° 6	17 , 18 , 19 , 24
	<i>Convention relating to the Status of Refugees</i> , Can. T.S. 1969 No. 6	17 , 18 , 19 , 24
2.	<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> , décret 1676-91, (1992) 124 GO II	51
	<i>Convention on the Rights of the Child</i> , order 1676-91, (1992) 124 GO II	51
3.	<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> , R.T. Can. 1982 n° 31	
	<i>Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women</i> , Can. T.S. 1982 No. 31	
4.	<i>Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme</i> , Doc. off. OEA/Ser.LN.II.23/Doc.211, rev. 6 (1948)	II
	American Declaration of the Rights and Duties of Man , 2 May 1948	II
5.	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> , A.G. Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948)	2 , 7 , 23
	<i>Universal Declaration of Human Rights</i> , GA Res 217 A (III), UN Doc A/810 (1948)	2 , 7 , 23
6.	<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</i> , 1982, c 11	15
	<i>The Constitution Act, 1982</i> , Schedule B to the <i>Canada Act 1982 (UK)</i> , 1982, c 11	15
7.	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , R.T. Can. 1976 n° 47	2 , 26
	<i>International Covenant on Civil and Political Right</i> , Can. T.S. 1976 No. 47	2 , 26

8.	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> , Can. T.S. 1976 n° 46	2(2) , 3 , 6 , 7 , 9 et 10
	<i>International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights</i> , Can. T.S. 1976 No. 46	2(2) , 3 , 6 , 7 , 9 et 10
9.	<i>Règlement sur la contribution réduite</i> , RLRQ c S-4.1.1, r 1	3(5)
	<i>Reduced Contribution Regulation</i> , CQLR c S-4.1.1, r 1	3(5)